

**Arrêté ministériel n° 008/CAB/PM/MIN-ECONAT/DMS/CTY/2025 du 14 juillet 2025  
portant mesures d'exécution de la loi 18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des  
prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix**

(J.O.RDC., 14 août 2025, n° spécial, col. 11)

**Le ministre de l'Economie**

*Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;*

*Vu la loi 18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;*

*Vu la loi particulière 73-009 du 5 janvier 1973 sur le commerce telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 11 et 13 ;*

*Vu la loi 10-002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 octobre 2008 relative à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;*

*Vu l'ordonnance-loi 10-001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée à ce jour ;*

*Vu l'ordonnance-loi 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ; Vu l'ordonnance-loi 10-002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;*

*Vu l'ordonnance 24-88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;*

*Vu l'ordonnance 24-022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un premier ministre ;*

*Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;*

*Vu l'ordonnance 24-039 du 28 mai 2024 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;*

*Vu le décret 011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail ;*

*Vu le décret 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 10-0011 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;*

*Vu l'arrêté ministériel 020/CAB/MIN.ECO&COM/2012 du 18 septembre 2012 portant mesures d'exécution du décret 011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail ;*

*Considérant les recommandations issues des concertations entre le ministère de l'Économie nationale, les services étatiques intervenants dans le secteur de l'importation et la Fédération des entreprises du Congo, (Fec) ;*

*Considérant la nécessité ;*

## **Arrête**

### **CHAPITRE I : DÉFINITIONS**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a. *Détaillant* : tout commerçant s'approvisionnant auprès d'un grossiste ou semi-grossiste pour revendre ses marchandises directement aux consommateurs ;
- b. *Grossiste* : tout producteur ou importateur dont les ventes sont destinées, non pas directement aux consommateurs, mais aux commerçants exerçant le commerce de détail ou de demi-gros. Le commerce d'importation est considéré comme commerce de gros.
- c. *Demi-grossiste* : tout commerçant intermédiaire situé entre el grossiste et le détaillant, procédant à l'achat de produits en quantité auprès des grossistes pour les revendre à des détaillants. Il joue un rôle de relais dans la chaîne de distribution entre le fabricant ou le grossiste et les détaillants.
- d. *Importateur* : tout commerçant qui achète sa marchandise à l'étranger, et procède sur le territoire national, à sa première transaction.
- e. *Prix* : l'expression monétaire de la valeur d'échange d'un bien ou d'un service mis sur le marché.
- f. *Producteur* : toute personne physique ou morale engagée dans un processus consistant à fabriquer localement, par voie industrielle ou artisanale, des biens et services par la mise en œuvre des matières premières et de la main-d'œuvre.
- g. *Produit* : toute denrée ou marchandise offerte aux consommateurs.
- h. *Produit d'occasion* : tout bien qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est devenu propriété d'un consommateur, par acte de négoce ou par tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit ainsi que tous produits qui, par suite de dommages matériels, ont subi une dépréciation de leur valeur marchande.
- i. *Produit importé* : tout produit qui, après franchissement de la frontière douanière, sous quelque régime que ce soit, fait l'objet de transactions commerciales sur le territoire congolais préalablement à toute transformation.

- j. *Produit local* : toute denrée ou marchandise provenant d'une production locale artisanale et/ou industrielle.
- k. *Produit local industriel* : s'entend de tout produit fabriqué localement par la mise en œuvre des matières premières et de la main-d'œuvre dans une structure ou unité de production industrielle.
- l. *Produit local artisanal* : tout produit fabriqué localement par la mise en œuvre des matières premières et de la main d'œuvre dans une structure ou unité de production artisanale.
- m. *Service* : toute prestation à l'exclusion de celle fournie en exécution d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage.  
  
Cette prestation suppose l'exercice d'une activité dans le cadre d'un contrat d'entreprise, par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant contrepartie.  
  
L'exclusion retenue vise les contrats de louage de services ou d'apprentissage qui ne se réalisent pas dans le cadre d'un contrat d'entreprise.
- n. *Mode conventionnel* : le mode de transport dans un navire des marchandises ni en vrac ni en conteneur ni en charges roulantes ;
- o. *Mode conteneurisé* : le mode de transport, sur un navire des marchandises conditionnées dans un conteneur ;
- p. *Mode ACMI* : une opération d'affrètement entre compagnie aérienne où les périmètres de la location comprennent l'avion, l'équipage, la maintenance qui sont fournis par l'opérateur affrété.
- q. *Structure des prix/tarifs* : est l'ensemble d'éléments qui concourent à la détermination du prix de revient et du prix de vente d'un produit ou d'un service.

## **CHAPITRE II : DE LA FIXATION DES PRIX**

### **Art. 2**

Les prix des biens et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre. Ils ne sont pas soumis à homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec le dossier y afférent au ministère ayant l'économie nationale dans ses attributions, pour un contrôle a posteriori.

### **Art. 3**

Par dérogation à la disposition de l'article 2 ci-dessus, les prix des hydrocarbures et des transports publics sont fixés par le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions tandis que les prix de l'électricité et de l'eau sont fixés conjointement par les ministères ayant l'économie nationale, l'électricité et l'eau dans leurs attributions.

Pour le transport public, il peut déléguer cette compétence aux gouverneurs des provinces.

#### **Art. 4**

Dans une situation de crise, de calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles provoquant ou menaçant de rompre l'équilibre du marché par une désorganisation des capacités d'approvisionnement et de stockage des produits, le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, régler les prix des biens et services.

#### **Art. 5**

Sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, le Gouvernement peut, en vue de lutter contre les hausses excessives de prix, régler les prix des biens et services lorsque le jeu de la concurrence ne peut plus être maintenu en raison de situations de monopole de fait ou de restriction sévère de l'offre.

### **CHAPITRE III : CALCUL DES PRIX D'UN PRODUIT LOCAL**

#### **Section 1 : Calcul du prix de revient**

#### **Art. 6**

Le prix de revient d'un produit local s'obtient par la sommation des éléments ci-après liés à sa production :

- coûts d'achat des matières premières consommées ;
- frais de fabrication, y compris les frais des déchets, coulage, stockage, freintes et pertes à la transformation, à condition qu'ils ne soient pas couverts par une assurance ;
- salaires et charges sociales effectives ;
- frais d'assurance et charges financières éventuelles ;
- coût des sources d'énergie ;
- loyer, taxes et charges de bâtiments professionnels ;
- frais d'entretien des installations et du matériel ;
- impôts et taxes afférents à l'activité de production ;
- frais d'emballages non récupérables ;
- frais d'administration et de gestion ;
- les royalties contractuellement dues au titre de l'utilisation d'une marque, d'un brevet, d'un savoir-faire ou d'un procédé technique directement lié à la fabrication du produit concerné ;
- les autres coûts engagés spécifiquement pour un produit déterminé, à condition qu'ils soient directement liés à la production. À ce titre peuvent être admis, notamment :

- les frais de contrôle qualité techniques effectués en usine ;
- les dépenses de certification ou de normalisation obligatoires liées au produit ;
- les coûts logistiques d'acheminement internes au site de production ou de mise en conformité réglementaire préalable à la distribution.

## **Section 2 : Prix de vente hors-taxes (ex-usine)**

### **Art. 7**

Le prix de vente hors-taxes d'un produit local s'obtient en faisant la somme des éléments ci-après :

- prix de revient d'un produit local défini à l'article 6 ;
- marge bénéficiaire légale ;
- dotation aux amortissements
- frais de publicité plafonnés à 5 % du prix de revient d'un produit local ;
- frais de transport liés à la distribution et facturés par des tiers ;
- tout autre impôt et taxe, hors TVA, justifiée par une disposition légale ou réglementaire.

## **CHAPITRE IV : Calcul du prix de revient d'un produit importé en mode conventionnel**

### **Art. 8**

Le prix de revient d'un produit importé en mode conventionnel s'obtient en ajoutant à sa valeur CIF le coût des éléments ci-après :

- droit de douanes ;
- les redevances et les rémunérations effectivement versées à :
  - a. Office congolais de contrôle : frais de contrôle (procès-verbal de vérification à l'Importation inclus et analyse) et frais de laboratoire ;
  - b. Fonds de promotion de l'industrie : taxe de promotion de l'industrie (quotité et retenue Anapi incluses)
  - c. Ogefrem : commission, commission transporteur, ferri et attestation de destination (AD) ;
  - d. Congolaise des voies maritimes :
    - redevance de base ;

- redevance additionnelle de dragage (Racad) ;
- e. Lignes maritimes congolaises :
  - droits de trafic maritime ;
- f. Direction générale de migration :
  - frais d'entrée par marin ;
- g. Direction de la police maritime (DPM) ;
  - droit de police maritime ;
  - frais d'équipage ;
  - Guichet unique intégral du commerce extérieur « Seguce » :
    - frais de service ;
    - frais des agents maritimes :
      - a. frais de traitement et consignation ;
      - b. frais d'authentification ;
      - c. frais de tracking structurel ;
      - d. frais de gestion équipement ;
      - e. correction manifeste ;
    - frais de transit/Onatra, MGT, Socope (manutention verticale) ;
    - Stevedoring/Onatra (manutention horizontale) ;
    - assurance transport local ;
    - frais d'utilisation de la plateforme du Système national d'émission des certificats « Snea » ;
    - Autorité de régulation et de contrôle des assurances « Arca » ;
    - taxes à l'importation :
      - a. taxe de promotion de la santé (COSU Couverture santé universelle) ;
      - b. taxe de contrôle sanitaire sur les friperies ;
      - c. taxe de désinsectisation, de désinfection et de dératisation ;
      - d. taxe sur les denrées alimentaires ;
      - e. taxe de contrôle sanitaire des produits d'origine toxiques, soporifiques et stupéfiante ;
      - f. taxe phytosanitaire ;
      - g. taxe sur l'autorisation d'importation des végétaux (SQAV) ;
      - h. taxe de chargement et déchargement ;
      - i. taxe spéciale conventionnelle pour la construction ;
      - j. autres taxes justifiées par une disposition légale ou réglementaire ;
    - frais de transport du lieu de dédouanement à la destination ;
    - frais de manutention chargement ;
    - frais de manutention déchargement ;
    - frais bancaire fixés forfaitairement à : 1,3 % CIF ;
    - frais d'amortissement fixés forfaitairement à 1 % CIF ;
    - frais transitaires ;

- les autres coûts engagés spécifiquement pour un produit déterminé, à condition qu'ils soient directement liés à son acquisition.

## **Section 2 : Calcul du prix de revient d'un produit importé en mode conteneurisé**

### **Art. 9**

Le prix de revient d'un produit importé en mode conteneurisé s'obtient en ajoutant à sa valeur CIF le coût des éléments ci-après :

- droit de douanes ;
- les redevances et les rémunérations versées à :
  - a. Office congolais de contrôle : frais de contrôle (procès-verbal de vérification à l'Importation inclus et analyse) et frais de laboratoire ;
  - b. Fonds de promotion de l'industrie : taxe de promotion de l'industrie (quotité et retenue Anapi incluses) ;
  - c. Ogefrem : commission, commission transporteur, feri et attestation de destination (AD) ;
    - frais Seguce ;
    - frais des agents maritimes :
    - a. frais de traitement et consignation ;
    - b. frais d'authentification ;
    - c. frais de tracking structurel ;
    - d. frais de gestion équipement ;
    - e. correction manifeste ;
      - frais de transit/Onatra MGT, Socope (manutention verticale) ;
      - assurance transport local ;
      - taxes à l'importation :
      - a. taxe de promotion de la santé (COSU : Couverture santé universelle) ;
      - b. taxe de contrôle sanitaire sur les friperies ;
      - c. taxe de désinsectisation, des désinfections et des dératisations ;
      - d. taxe sur les denrées alimentaires ;
      - e. taxe de contrôle sanitaire des produits d'origine toxiques, soporifiques et stupéfiante ;
      - f. taxe phytosanitaire ;
      - g. taxe sur l'autorisation d'importation des végétaux (SQAV) ;
      - h. taxe chargement et déchargement ;
      - i. taxe spéciale conventionnelle pour la construction ;
      - j. autres taxes justifiées par une disposition légale ou réglementaire ;
        - redevance logistique terrestre (Onatra, MGT) ;
        - frais de transport du lieu de dédouanement à la destination : pour le sec et pour les frais ;
        - frais de transport retour conteneur ;

- frais de manutention chargement ;
- frais de manutention déchargement ;
- frais bancaire fixés forfaitairement à 1,3 % CIF ;
- frais d'amortissement fixés forfaitairement à 1 % CIF ;
- frais transitaires ;
- les autres coûts engagés spécifiquement pour un produit déterminé, à condition qu'ils soient directement liés à son acquisition.

### **Section 3 : Calcul du prix de revient en mode ACMI**

#### **Art. 10**

Le prix de revient d'un produit importé en mode ACMI pour le transport aérien s'obtient en ajoutant à sa valeur CIF le coût des éléments ci-après :

- droit de douane ;
- les redevances et rémunérations versées à :
  - a. Office congolaise de contrôle (PVI inclus et analyse), (contrôle) et (laboratoire) ;
  - b. Fond de promotion de l'industrie (taxe de promotion de l'industrie) ;
  - c. Ogefrem (commission, fer, attestation de destination)
    - droit sur l'autorisation de survol (AAC) ;
    - redevance aéronautique (RVA) ;
    - redevance aéroportuaire (RVA) ;
    - frais Seguce ;
    - assurance transport local : au taux en vigueur fixé par le règlement de l'Arca suivant la police d'assurance transport souscrite ;
  - taxes à l'importation :
    - a. taxe de promotion de la santé (COSU : Couverture santé universelle) ;
    - b. taxe de contrôle sanitaire sur les friperies ;
    - c. taxe de désinsectisation, des désinfections et des dératisations ;
    - d. taxe sur les denrées alimentaires ;
    - e. taxe de contrôle sanitaire des produits d'origine toxiques, soporifiques et stupéfiante ;
    - f. taxe phytosanitaire ;
    - g. taxe sur l'autorisation d'importation des végétaux (SQAV) ;
    - h. taxe chargement et déchargement (DGRKC) ;
    - i. taxe spéciale conventionnelle pour la construction (DGRKC) ;
      - frais de transport du lieu de dédouanement à la destination ;
      - frais de manutention chargement ;
      - frais de manutention déchargement ;
      - frais bancaire ;
      - frais d'amortissement fixés forfaitairement à 1 % CIF ;

- frais transitaire ;
- les autres coûts engagés spécifiquement pour un produit déterminé, à condition qu'ils soient directement liés à son acquisition.

#### **Section 4 : Calcul du prix de vente hors-taxes**

##### **Art. 11**

Le prix de vente hors-taxes d'un produit importé s'obtient en ajoutant au prix de revient défini aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus la marge bénéficiaire légale.

### **CHAPITRE V : CALCUL DU PRIX D'UN SERVICE RENDU LOCALEMENT**

#### **Section 1 : Calcul du prix de revient**

##### **Art. 12**

Le prix de revient d'un service rendu localement s'obtient par la sommation des frais incorporables réellement engagés à titre de charges d'exploitation au regard de la réglementation en vigueur.

#### **Section 2 : Calcul du prix de vente hors-taxes**

##### **Art. 13**

Le prix de vente hors-taxes d'un service rendu localement s'obtient par la sommation des éléments ci-après :

- prix de revient du service ;
- marge bénéficiaire légale ;
- dotation aux amortissements ;
- frais de publicité plafonnés à 5 % du prix de revient du prestataire.

### **CHAPITRE VI : CALCUL DES PRIX D'UN PRODUIT VENDU PAR UN DEMI-GROSSISTE OU DÉTAILLANT**

#### **Section 1 : Calcul du prix de revient**

##### **Art. 14**

Le prix de revient d'un produit acheté localement s'obtient en ajoutant à son prix d'achat, les éléments ci-après :

- frais de transport et frais de manutention ;
- frais d'amortissement fixés à 1 % du prix d'achat.

#### **Section 2 : Calcul du prix de vente hors-taxes**

#### **Art. 15**

Le prix de vente hors-taxes d'un produit acheté localement s'obtient en ajoutant au prix de revient défini à l'article 14, la marge bénéficiaire légale.

### **CHAPITRE VII : DES MARGES BÉNÉFICIAIRES**

#### **Art. 16**

Les marges bénéficiaires applicables au prix de revient des produits et services locaux sont plafonnées à :

- a) 20 % du prix de revient pour un produit industriel local ;
- b) 25 % du prix de revient pour un produit artisanal local ;
- c) 20 % du prix de revient pour un service rendu localement.

#### **Art. 17**

Les marges bénéficiaires applicables au prix de revient d'un produit importé défini aux articles 8, 9 et 10 tant pour les grossistes que pour les détaillants sont calculées conformément à l'arrêté ministériel 020/CAB/MIN.ECO&COM/2012 du 18 septembre 2012 portant mesure d'exécution du décret 011/37 du 11 octobre 2011 tel que modifié et complété à ce jour.

#### **Art. 18**

Sans préjudice des dispositions du décret 011/37 du 11 octobre 2011 tel que modifié et complété à ce jour, le cumul des marges bénéficiaires est prohibé.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES**

#### **Art. 19**

Tout opérateur économique est tenu de transmettre au ministère ayant l'économie nationale dans ses attributions ses structures des prix des biens et services dès leur mise en vente, accompagnées de toutes les pièces justificatives y afférentes pour un contrôle a posteriori.

Pour toute modification intervenue parmi les éléments de la structure de prix, une nouvelle structure de prix doit être transmise au ministère ayant l'économie nationale dans ses attributions.

#### **Art. 20**

Est abrogé l'arrêté ministériel 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la loi organique 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix.

**Art. 21**

Le secrétaire général à l'Économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2025